Chers Parents,

Les élèves entrant en 6° dans les collèges publics des Yvelines sont affectés de manière automatisée, *via* l'application Affelnet 6, y compris pour les demandes de dérogations.

Les familles résidant dans le département des Yvelines sont invitées à se rapprocher du Directeur de l'école fréquentée par leurs enfants afin d'être informées des modalités et du calendrier des opérations d'affectation, notamment en cas de demande de dérogation au secteur scolaire.

L'affectation

Le choix du collège dans lequel votre enfant se destine à poursuivre sa scolarité relève de l'affectation.

L'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (D.A.-S.E.N.), pour les formations implantées dans le département.

Le calendrier et la procédure d'affectation sont harmonisés pour les quatre départements de l'académie de Versailles.
L'affectation est assistée par une application informatique appelée Affelnet 6e. Elle permet d'assurer un traitement de l'affectation dans le respect de l'équité et dans un souci d'une meilleure information aux familles.
AFFELNET est un outil d'aide à l'affectation qui intègre le traitement de la carte scolaire.

Dans quel collège votre enfant sera-t-il inscrit ?

Dans le collège du secteur de votre domicile. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice professionnel des parents qui déterminent le secteur. Pour connaitre le collège de secteur lié à votre domicile, vous pouvez vous rapprocher du directeur de l'école ou de notre établissement.

Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège de secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un autre collège que celui du secteur, vous avez la possibilité de faire une demande de dérogation (volet 2 de la fiche de liaison AFFELNET6 délivré par le directeur d'école). Vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande de dérogation.

Le traitement des demandes de dérogation

L'assouplissement de la carte scolaire fixe pour objectif de satisfaire les demandes exprimées par les familles dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement sollicité.
Il appartient à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale, d'accorder les demandes de dérogation quand le collège demandé dispose de places. En revanche, quand le nombre de demandes est supérieur au nombre de places disponibles, il convient de classer ces demandes par ordre de priorité. Cet ordre a été arrêté par décision ministérielle lors de la mise en œuvre de l'assouplissement de la carte scolaire.

Ainsi, les demandes de dérogation sont examinées en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité, et selon l'ordre des priorités suivant :

- élèves handicapés ;
- élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé ;
- boursiers au mérite ;
- boursiers sociaux ;
- élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité ;
- élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité ;
- élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier.

L'inscription au collège

Début juin, nous remettrons aux écoles de secteur, la notification d'affectation au collège ainsi que les dossiers d'inscription.

L'inscription au collège se fera également début juin selon les modalités précisées par le collège d'accueil.

En cas de désaccord avec le collège d'affectation

La famille peut formuler une demande de recours individuelle auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Autres cas

Vous adresserez une demande d'affectation à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département du collège demandé pour tous les cas suivants :

- Si votre enfant n'est pas scolarisé dans un établissement du département
  - emménagement dans le département ;
  - demande d'affectation dans un collège du département en restant domicilié dans un autre département.

- Si votre enfant est scolarisé dans un établissement hors contrat (non subventionné par l'État). Il devra en complément passer un examen d'entrée (modalités et calendrier fixés par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale).

- Si votre enfant est scolarisé dans un établissement privé sous contrat du département.

Vous pouvez également effectuer cette démarche en ligne via l'adresse ci-dessous :

http://acver.fr/inscription-colleges-78

Pour toute autre demande, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

ce.078.0575b@ac-versailles.fr

Bien cordialement,